

(1)

( N<sup>o</sup> 47. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 31 JANVIER 1860.

---

Délimitation entre les communes de Chevetogne et de Leignon (province de Namur).

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Les communes de Chevetogne et de Leignon possédaient, par indivis, des biens de diverse nature : bois, prés, pâtures, sart, connus sous la dénomination du Ban de Leignon.

En 1845, ces communes ont opéré le partage de ces biens qui font partie du territoire de Leignon.

Depuis le partage, le lot attribué à la commune de Chevetogne est devenu, par suite d'un partage définitif effectué en deux formes entre les ayants droit, la propriété privée de certains habitants de Chevetogne, tandis que le lot échu à la commune de Leignon n'a été partagé que provisoirement, moyennant rétribution ; il est, par conséquent, resté propriété communale.

Ces partages définitif et provisoire ont produit un fait très-préjudiciable à la commune et aux habitants de Leignon. En effet, les propriétés composant le lot de Chevetogne étant passées dans le domaine privé, donnent aux nouveaux propriétaires, soit co-partageants, soit acquéreurs, la faculté de bâtir sur les parcelles qui leur sont échues en partage ou qu'ils ont acquises depuis le partage.

Aussi, déjà cinquante-huit habitants de Chevetogne se sont établis à Leignon sur les parcelles de terrain qu'ils avaient reçues définitivement, en leur qualité d'habitants de Chevetogne ; le droit de transférer leur domicile de l'une dans l'autre commune ne peut leur être contesté.

Cette transmigration menace encore d'augmenter le nombre des habitants de Leignon, en réduisant proportionnellement celui des habitants de Chevetogne.

Les nouveaux habitants de Leignon, à mesure qu'ils en ont acquis le droit par une année de résidence, ont été admis à la jouissance des émoluments communaux, au détriment des anciens habitants dont la part de ces produits a été diminuée en conséquence. D'un autre côté, la part des émoluments des habitants qui sont restés dans la commune de Chevetogne, grossit proportionnellement à la diminution du nombre des habitants de cette commune.

Il y a plus. Le temps pour lequel les habitants de Leignon se sont partagé la jouissance des propriétés qui leur ont été attribuées expirera dans une quinzaine d'années ; il sera donc alors procédé à un nouveau partage, soit définitif, soit provisoire, auquel, si les choses restent dans l'état actuel, les anciens habitants de Chevetogne qui, en cette qualité, ont déjà reçu leur due part du Ban de Leignon, viendront participer comme habitants de Leignon.

Pour prévenir un tel résultat, qui serait une véritable spoliation, le conseil communal et les anciens habitants de Leignon, ont demandé qu'une modification soit apportée à la limite séparative entre les deux communes dont il s'agit, modification tendante à annexer au territoire de Chevetogne tout le terrain qui a été attribué à cette commune par le partage de 1845.

Cette demande a été soumise à une instruction administrative. La commune de Chevetogne y a acquiescé, et elle s'est accordée d'avance avec celle de Leignon sur les bases du partage des biens communaux, qui sera réglé définitivement, conformément aux dispositions des art. 151 et 152 de la loi du 30 mars 1836, de sorte que ce point ne donnera pas lieu à des difficultés. Le commissaire d'arrondissement, ainsi que les membres de la députation permanente, qui ont été chargés d'entendre les parties intéressées, ont tous reconnu l'équité de la mesure sollicitée.

Le conseil provincial de Namur, dans sa séance du 13 juillet dernier, a émis l'avis qu'il y a lieu d'adopter la délimitation figurée au projet de loi ci-joint.

D'après ces motifs, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre ce projet de loi qui tend à modifier la limite séparative entre les communes de Chevetogne et de Leignon.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

C<sup>H</sup>. ROGIER.

---

## PROJET DE LOI.

---

 Leopold,

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur;

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

### ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre les communes de Chevetogne et de Leignon, province de Namur, est fixée conformément au liséré jaune, indiqué par les lettres *A, B, C, D, E, F, G*, sur le plan annexé à la présente loi.

Donné à Laeken, le 31 janvier 1860.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**CH. ROGIER.**

---